



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. RICARD des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à VENDEVILLE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 complété le 29 mai 2006 autorisant la S.A. RICARD - siège social : 4-6 rue Berthelot 13014 MARSEILLE - à exploiter ses installations de mise en bouteilles d'alcools de bouche et de négoce de boissons à VENDEVILLE rue de Seclin;

VU le rapport en date du 19 juin 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement constatant que la situation de la société RICARD vis-à-vis de ses émissions de COV peut être aujourd'hui considérée comme satisfaisante et proposant un suivi de la consommation d'alcool du site.

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 juillet 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 19 novembre 2002 autorisant la Société RICARD dont le siège social est situé 4 et 6 rue Berthelot à MARSEILLE (13014) à exploiter sur la commune de VENDEVILLE une usine d'embouteillage et un stockage d'alcools de bouche est modifié comme suit :

ARTICLE 2

L'exploitant transmettra tous les mois les chiffres de sa production ainsi que la consommation d'alcool associée.

Une fois par an l'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées les éléments permettant de vérifier que le flux annuel des émissions de COV ne dépasse pas 3 % de la quantité de solvants utilisée.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1997 sont abrogées.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de VENDEVILLE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VENDEVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le - 4 SEP. 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN

